



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAQUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Bureu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Özcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;
JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Article unique: Le procès-verbal est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE. - MODIFICATION AU 1ER JUILLET 2022. - POUR DECISION

VU la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

VU le Code de l'environnement, et plus spécialement les articles D.138 et suivants et D.197, §3 ;

VU les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

VU le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

VU la décision du Conseil communal du 22 décembre 2009 d'approuver le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

VU la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 abrogeant et remplaçant le règlement communal en matière de délinquance environnementale du 22 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale devait entrer en vigueur au 1er janvier 2021, sauf quelques exceptions. Cependant, la date d'entrée en vigueur a été reportée au 1er juillet 2022 par décret du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes administratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, intégré dans le Code de l'environnement en ses articles D.138 et suivants, les communes peuvent prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes administratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal ;

CONSIDÉRANT que la délinquance environnementale sera réprimée plus durement. Pour s'en convaincre, on aura égard au fait que le passage d'une infraction de deuxième catégorie en première catégorie n'est plus conditionné au fait que l'infraction ait été commise avec l'intention de nuire. Cette exigence est remplacée par la condition que l'infraction ait été commise dans un but de lucre. Il en résulte une augmentation notable potentielle du nombre d'infractions de première catégorie alors qu'elles sont inexistantes actuellement. Le deuxième élément qui retiendra notre attention est le relèvement du montant maximum de l'amende administrative encourue. Ainsi pour les infractions de deuxième catégorie, on passe de 100.000 à 200.000 euros, pour les infractions de troisième catégorie de 10.000 à 15.000 euros et pour les infractions de quatrième catégorie, de 1.000 à 2.000 euros ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une transaction administrative pour l'ensemble des infractions environnementales autres que celles de première catégorie. Il conservera également sa faculté de proposer au contrevenant une médiation administrative. Il pourra, à titre complémentaire, prononcer une mesure de restitution. Le fonctionnaire sanctionnateur disposera de nouveaux pouvoirs accessoires (confiscation, sursis simple ou probatoire à l'exécution de tout ou partie des sanctions prononcées, réduction du montant de l'amende administrative en cas de circonstances atténuantes, astreinte en cas de non-exécution des sanctions infligées (sauf pour l'amende administrative) ou des mesures de restitutions prononcées) ;

CONSIDÉRANT qu'un privilège spécial (hypothèque légale) existera dans le chef des communes. Ce privilège vise à récupérer le montant des amendes administratives, des astreintes et des frais de remise en état (nouvel art. D.219) ;

CONSIDÉRANT que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

CONSIDÉRANT le code de l'environnement tel qu'il sera **en vigueur au 1er juillet 2022**, le règlement en matière de délinquance environnementale en vigueur doit être modifié comme suit :

1. Reprendre dans la motivation de la présente délibération la nouvelle référence aux articles du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale :
 - article D.138 au lieu de l'article D.160 ;

- article D.197,§3 au lieu de l'article D.167 ;
- 1. Reprendre la référence complète de l'article 51 du décret relatif au déchets (les n°) (article 1 du règlement) ;
- 1. Remplacer le règlement communal d'urbanisme pris en date du 17 mars 2003 par le guide communal d'urbanisme du 05 avril 2006 (article 2 du règlement) ;
- 2. Supprimer l'article 3, 4° car il a été supprimé par le décret du 28 février 2019 (article 3 du règlement) ;
- 3. Ajouter les infractions relatives au Certibeau (infractions qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022) (article 4bis du règlement) ;
- 4. Modifier et compléter l'article 10 avec notamment la mention de notre règlement relatif à l'abattage et destruction des arbres, des arbres têtards et des haies (article 10 du règlement) ;
- 5. Modifier la référence à l'article du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale : article D.194 au lieu de D.168 (article 19 du règlement) ;
- 6. Augmenter le montant des infractions (article 19 du règlement) ;
- 7. Ajouter les mesures de restitution (article 20 du règlement) ;
- 8. Indiquer la date d'entrée en vigueur (article 21 du règlement) ;

CONSIDÉRANT que le règlement communal basé sur le Code de l'environnement sera en vigueur au 1er juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER le règlement en matière de délinquance environnementale approuvé par le Conseil communal du 13 juillet 2020, comme suit :

Article 1. L'article 1er est complété comme suit : "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, **1°, 2°, 3° et 6°** du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets".

Article 2. L'article 2, 1° (3ème tiret) est modifié comme suit : "le fait de contrevenir à certaines disposition adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface en ce compris le fait de ne pas respecter le **guide communal d'urbanisme du 05 avril 2006** notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;".

Article 3. L'article 3, 4° est supprimé "4° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution d'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation".

Article 4. L'article 4bis est ajouté en matière de Certibeau : "Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité."

Article 5. L'article 10, est modifié et complété comme suit : "**2° 1°** - Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de

planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**3ème** catégorie). "**2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal relatif à l'abattage et destruction des arbres, des arbres têtards et des haies (4e catégorie).**".

Article 6. L'article 19 est modifié comme suit : "§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles **D.194** et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à **15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à **2.000 euros**."

Article 7. Un article 20 est ajouté comme suit : "Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement."

Article 8. Un article 21 est ajouté comme suit : "Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2022".

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire à / au :

- Directrice financière ;

- Service Finances ;

- l'agent constatateur ;

- fonctionnaire sanctionnateur.

3. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SPW. - INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE BIEN ETRE ANIMAL- POUR DECISION

VU la nouvelle loi communale ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses modifications ultérieures et plus spécifiquement, les articles D.142, D.143, D.146 et D.149 ;

CONSIDÉRANT le projet de protocole du 21 avril 2022 visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que ce projet est le fruit d'une concertation menée avec l'Union des Villes et des Communes wallones (UVCW) et une mise à jour du protocole de 2010 ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (partie VIII du Livre 1er) permet aux pouvoirs locaux d'exercer les compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Commune et la DPC du SPW Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la Commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement ;

CONSIDÉRANT que le protocole prévoit ensuite des obligations en termes d'échange d'information. Ainsi, les communes devront transmettre au DPC les noms et coordonnées de leurs agents compétents en matière de lutte contre la délinquance environnementale ainsi que les avertissements et PV établis par leurs agents constatateurs. Un engagement des communes à élaborer un rapport d'évaluation annuel de la répression environnementale sur leur territoire est également prévu dans le protocole. Il s'agit pour la commune d'identifier les moyens mis en œuvre, les éventuelles actions de sensibilisation menées et une analyse critique de sa politique répressive de façon à identifier des pistes d'amélioration ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, le protocole reprend des éléments tel que le fichier central de la délinquance environnementale qui devrait à terme faciliter l'échange d'information, les formations des agents communaux ou encore la mise à disposition d'outils pour les agents communaux. Ces éléments seront accessibles également aux communes qui ne signent pas le protocole ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les termes dudit protocole ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement, dans les termes tels que repris en annexe.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- la Directrice financière ;
- service Finances ;
- l'agent constatateur ;
- la conseillère en environnement.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

4. RENOVATION URBAINE- PROJET D'AVENANT A LA SUBVENTION ET CONVENTION-EXECUTION 2020-DECISION A PRENDRE.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 30 décembre 2019 proposant à l'administration régionale l'acquisition du bien situé en bordure de la rue de l'Isle cadastré "Farciennes Division 1 Section B n°762K", appartenant à la SCRL "Sambre & Biesme" et ce dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°4;

VU le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du 23 novembre 2020 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 224 000€ pour l'acquisition de ce terrain ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside;

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 approuvant la convention-exécution 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du 23 mai 2022 transmettant un projet d'avenant à la convention, prolongeant de 6 mois le délai pour l'acquisition du terrain "Farciennes Division 1 Section B n°762K ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - D'approuver le projet d'avenant à la convention prolongement de 6 mois l'obtention d'une subvention de 224 000€ pour l'acquisition du terrain situé en bordure de la rue de l'Isle, bien cadastré:"Farciennes Division 1 Section B n°762K"(s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°4 définie dans l'opération de rénovation urbaine).

ARTICLE 2 - De transmettre cette décision :
- pour disposition auprès du SPW-DGO4-DAOV

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS.- CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET L'ASBL CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025.- APPROBATION DU MECANISME DE SUBSIDIATION DE L'ASBL POUR LES TROIS ANNEES A VENIR.- NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE.-DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

VU les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Farciennes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

CONSIDÉRANT que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Farciennes;
- fournir à la Commune de Farciennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Farciennes;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Farciennes;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes s'engage à

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune **(voir tableau des actions en annexe).**

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Considérant que pour la Commune de Farciennes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 806,07 Euros correspondant à 11 316 habitants;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, par vote à main levée,

Article 1 : D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Farciennes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 806,07 Euros correspondant à 11 316 habitants.

Au scrutin secret par 12 voix "pour" sur 12 suffrages exprimés;

Article 3 : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Fabrice MINSART

Membre suppléant : Ophélie DUCHENNE

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

6. JUDO CLUB LIKUDO.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DES CAYATS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 29 mai 2022, par Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo – Ju-Jitsu Club Likudo, , domicilié rue du Nouveau Monde 73 à 6240 Farciennes, sollicitant l'autorisation de disposer de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes, pour la saison 2022-2023, à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, suivant les jours et les horaires repris ci-après, pour l'organisation d'activités sportives :

- Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
- Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'adapter les exigences financières de la Commune, compte tenu du fait que le club Likudo se retrouve vu l'indisponibilité de l'Espace des Aulniats dans une position où il ne lui est guère possible de rechercher sereinement une autre salle aux mêmes conditions financières que celles que lui étaient faites jusqu'à la fin de la saison 2021-2022 ;

CONSIDERANT que le club souhaite également occuper l'Espace des Cayats quelques samedis de 10h à 12h: les 8 octobre 2022, 12 novembre 2022, 21 janvier 2023 (de 15h à 17h), 28 janvier 2023, 4 mars 2023, 22 avril 2023, 6 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les occupations souhaitées le samedi devront faire l'objet d'un examen au cas par cas et pourront être accordées selon le tarif en vigueur, en fonction de la disponibilité de la salle ;

CONSIDERANT que le club susdit n'occupe pas les locaux pendant les congés scolaires ;

CONSIDERANT que celui-ci doit lors d'une manifestation organisée les samedis par un tiers ou par la Commune, postposer le cours du vendredi au lundi ;

CONSIDERANT qu'elle souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris:

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,
JUDO CLUB LIKUDO

Ici représenté par Monsieur Daniel MARLIER, Président ;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;

de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes.

Le JUDO CLUB LIKUDO occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
9. La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, aux jours suivants :
 - Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
 - Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;
 - D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, de 10h à 12h, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle.;
 - Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le jour du vendredi au lundi.
3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée, 3 mois à l'avance.

4. L'occupation est concédée moyennant le versement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année), sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais.

5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.

9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.

Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.

Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.

Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.

L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.

L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.

Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.

Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.

Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MARQUER son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, durant la période du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, aux jours suivants :

Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,

Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30,

- D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle ;
- Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le jour du vendredi au lundi ;
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) selon le tarif en vigueur et la disponibilité de la salle ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : DE CHARGER le service Location de salle du suivi et d'adresser un exemple de la présente délibération:

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence,
- à Monsieur Jerry JOACHIM.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

7. PATRIMOINE COMMUNAL.- DÉMOLITION DU DÉPÔT COMMUNAL SIS 32, GRAND'PLACE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « BAT 032/démol. Dépôt » relatif au marché "Démolition du dépôt communal" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "BAT 032/démol. Dépôt" et le montant estimé du marché "Démolition du dépôt communal", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée des pièces exigées :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPETES.- ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures a établi une description technique N° 2022/Extra/Bat040 - 12 pour le marché "PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPÊTES.- ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- "

;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par marché public de faible montant ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que cette analyse doit être réalisée rapidement au vu de la détérioration de la bache et des risques d'effondrement et/ou de projection de débris en dehors des limites des clôtures ;

VU la délibération du Collège communal du 2 mai 2022 décidant ;

- d'approuver la description technique N° 2022/Extra/Bat040 - 12 et le montant estimé du marché "PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPETES.- ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- ", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

- de conclure le marché par marché public de faible montant ;

- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

- de prévoir le financement de cette dépense par le crédit qui sera inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que les opérateurs économiques suivants ont été consultés afin de prendre part à ce marché :

- Voltigo, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir ;

- Alpibat SRL, Chaussée de Ciney, 97C à 5300 Andenne ;

- Art et Voltige, Rue Counson, 86a à 4970 Francorchamps ;

- BTH, Rue du Vieux Comté, 5 à 7742 Herinnes ;

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 mai 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une seule offre est parvenue d'Art et Voltige, Rue Counson, 86a à 4970 Francorchamps (2.014,65 € (incl. 21% TVA)) ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Art et Voltige, Rue Counson, 86a à 4970 Francorchamps pour le montant d'offre contrôlé de 2.014,65 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

VU la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant :

- de sélectionner le soumissionnaire Art et Voltige qui répond aux critères de sélection qualitative ;
- de considérer l'offre d'Art et Voltige comme complète et régulière ;
- d'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- d'attribuer le marché "PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPETES.- ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- " à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Art et Voltige, Rue Counson, 86a à 4970 Francorchamps pour le montant d'offre contrôlé de 2.014,65 € (incl. 21% TVA) ;
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des délibérations du Collège communal du 2 et 30 mai 2022 visées ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits sont inscrits en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

9. BATIMENTS COMMUNAUX.- REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS APPARTENANT AUX POUVOIRS LOCAUX.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le conseiller en Énergie a établi une description technique N° 2022/Extra/Bat002-0013/13 relatif au marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS APPARTENANT AUX POUVOIRS LOCAUX.- MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- " ;

CONSIDERANT que ces audits sont nécessaires dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Gouvernement Wallon le jeudi 3 février 2022 pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que les candidatures de l'appel à projets doivent être introduites pour le 15 septembre 2022 au plus tard via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

CONSIDERANT qu'au vu de la date de sortie de l'appel à projets, le budget 2022 était déjà approuvé par le Conseil communal et les autorités de tutelle ; les crédits n'auraient donc pas pu y être inscrits ;

CONSIDERANT que ces audits auraient pu être réalisés via une procédure de in-house avec l'IGRETEC mais que les honoraires s'élèvent à 25.564,88 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce montant, une offre de prix a été demandée, à titre informatif, à Teenconsulting (adjudicataire du marché "Exercices 2020 A 2022.- Marché conjoint Commune, CPAS, RCAF pour la réalisation d'audits énergétiques.-") et que celle-ci s'élève à 6.927,25 euros (inc. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'au vu de la différence de montant, il est dès lors plus intéressant pour l'Administration communale de lancer une procédure de marché public ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'au vu de la date de remise des candidatures de l'appel à projets, le délai de réalisation des audits est trop court si on attend l'approbation de la deuxième modification budgétaire 2022 par les autorités de tutelle ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève dès lors à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par marché public de faible montant puisqu'un avenant au marché "Exercices 2020 A 2022.- Marché conjoint Commune, CPAS, RCAF pour la réalisation d'audits énergétiques.-" n'est pas envisageable (+ de 50%) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

CONSIDERANT que la proposition soumise est clairement dans l'intérêt des finances communales ;

VU la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2022/Extra/Bat002-0013/13 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS APPARTENANT AUX POUVOIRS LOCAUX.- MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- ", établis par le conseiller en Énergie. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € (incl. 21% TVA).
- de conclure le marché par marché public de faible montant ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que les opérateurs économiques suivants ont été consultés afin de prendre part à ce marché :

- Teenconsulting sprl, Chaussée de Nivelles, 60 à 7181 Seneffe ;
- Ibam sa, Rue Emile Tumelaire 55 à 6000 Charleroi ;
- Poly-tech Engineering, Rue du Parc, 47 à 6000 Charleroi ;
- BEnergic sprl, Sergent Michaux, 9 à 5140 Tongrinne ;

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une seule offre est parvenue :

- BEnergic sprl, Sergent Michaux, 9 à 5140 Tongrinne (9.510,60 € (incl. 21% TVA)) (offre retirée) ;

CONSIDERANT que celle-ci a été retirée pour les raisons suivantes :

Le candidat ou le soumissionnaire se trouve dans une situation de liquidation. Le candidat n'est pas auditeur agréé UREBA ce qui est indispensable pour la mission demandée.

CONSIDERANT que les opérateurs économiques suivants ont été consultés afin de prendre part à ce marché :

- TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;
- SPRL APURE, Zoning du Pétria, 2 à 6140 Fontaine L'Evêque ;

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 offres sont parvenues :

- SPRL APURE, Zoning du Pétria, 2 à 6140 Fontaine L'Evêque (9.377,50 € (incl. 21% TVA)) ;
- TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (24.200,00 € (incl. 21% TVA)) ;

CONSIDERANT le rapport d'examen des offres du 16 juin 2022 rédigé par le Service Cadre de Vie et Infrastructures, et figurant en annexe à la présente ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL APURE, N° BCE BE 0475402047, Zoning du Pétria, 2 à 6140 Fontaine L'Evêque pour le montant d'offre contrôlé de 9.377,50 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

VU la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 décidant :

- de ne pas sélectionner le soumissionnaire BEnergic sprl ;
- de sélectionner les soumissionnaires TECH IN RED et SPRL APURE qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
- de considérer les offres de SPRL APURE et TECH IN RED comme complètes et régulières ;
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 16 juin 2022, rédigé par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- d'attribuer le marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS APPARTENANT AUX POUVOIRS LOCAUX.- MARCHÉ DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL APURE, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0475402047, Zoning du Pétria, 2 à 6140 Fontaine L'Evêque pour le montant d'offre contrôlé de 9.377,50 € (incl. 21% TVA) ;
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des délibérations du Collège communal du 30 mai 2022 et 21 juin 2022 visées ci-dessous.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits sont inscrits en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame le Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

10. TELEMETRIE.- SERVICE EASY CONSO DE LA SWDE.- APPROBATION DES MODES ET CONDITIONS DE MISSION DU CONTRAT IN-HOUSE.- DECISION A PRENDRE.-.-

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

VU le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

ATTENDU que la commune de Farciennes est associée à la SWDE ;

CONSIDERANT que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

ATTENDU que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

CONSIDERANT que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

CONSIDERANT que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

CONSIDERANT par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite « in house » entre la Commune et la SWDE sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 10 compteurs immatriculés au nom de la commune auprès de la SWDE et son service easy CONSO sur une période de 5 ans pour un montant estimé à 12.720,00 euros (incl. 6% TVA) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la souscription au service easy CONSO de la SWDE, pendant une période de 5 ans, pour 10 compteurs immatriculés au nom de la commune et dont le montant estimé s'élève à 12.720,00 euros (incl. 6 % TVA).

Article 2 : De demander à la SWDE une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house intitulée "TELEMETRIE.- SERVICE EASY CONSO DE LA SWDE.-" et reprenant pour mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et la grille tarifaire.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à la SWDE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. RAPPORT DE REMUNERATION.- EXERCICE 2021.- POUR DECISION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y insérant un article L6421-1 relatif au relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra-locaux;

CONSIDERANT que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et qu'à ce titre, diverses mesures sont prises en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes locaux;

CONSIDERANT qu'un rapport de rémunération doit désormais être établi chaque année et reprendre les informations suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux dispositions légales en la matière, le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 a été établi et est annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT que ce rapport doit impérativement être approuvé en séance publique du Conseil communal;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting, doivent être annexés audit rapport;

CONSIDERANT que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
10. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

CONSIDERANT que la séance du Conseil communal initialement prévue le 20 juin 2022 a été annulée et reportée au 11 juillet 2022;

CONSIDERANT néanmoins que la Direction de la Législation organique de la Région wallonne nous a donné l'autorisation de communiquer le rapport de rémunération et ses annexes après le 1er juillet 2022 au vu du report du Conseil communal;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de d'approuver ledit rapport de rémunération pour l'exercice 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER le rapport de rémunération ci-annexé pour l'exercice 2021.

Article 2: DE TRANSMETTRE ledit rapport de rémunération au Gouvernement wallon.

12. CONVENTION DE PARTICIPATION SOLIDAIRE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ALLO SANTE" DE L'ASBL SERVICE DE COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI.- POUR APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi par laquelle la population Farciennoise notamment peut bénéficier de la visite des médecins, d'infirmières ou de kinés, les nuits et les week-ends et obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies ou les dentistes de garde ;

CONSIDERANT que l'ASBL sollicite notre commune quant à une intervention solidaire de 0,50 cents par habitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'une convention doit être établie entre les deux parties pour l'année 2022, comme chaque année ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver les termes de la convention reprise ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention repris ci-dessous entre le l'ASBL "Service de coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi ci-après nommée "1ère partie" et la Commune de Farciennes, ci-après nommée, "2ème partie" dans les termes suivants:

- Article 1 :

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la ville de Farciennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

- Article 2 :

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euros par habitant de la Ville de Farciennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

- Article 3 :

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

- Article 4 :

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

- Article 5 :

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2022.

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente décision au service des Finances .

Article 3 : DE SIGNER la présente convention.

13. AMENDES ADMINISTRATIVES : DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DU DECRET DU 06 MAI 2019 RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

VU le décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

VU la délibération du conseil communal décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

VU la délibération du conseil communal du 02 mars 2020 désignant trois fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la Commune de Farciennes : Monsieur Philippe de SURAY, Monsieur Frank NICAISE et Madame Ludivine BAUDART;

CONSIDERANT la lettre du 03 mai 2022 du Bureau provincial des amendes administratives communales invitant la Commune de Farciennes à actualiser l'entrée en vigueur du décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementales et la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur du nouveau code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) en date du 1er juillet 2022 remplaçant le décret du 5 juin 2008;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal de modifier la délibération du 02 mars 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020 en remplaçant la référence au décret du 5 juin 2008 par le décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement :

"Article 2 :

Ces trois fonctionnaires sanctionnateurs sont désignés en référence aux cadres légaux concernés par le règlement général de police suivants :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)

- Le décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale".

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut - Direction générale supracommunalité - Bureau provincial des Amendes administratives communales - Avenue Générale de Gaulle 102 - Delta - annexe - 7000 MONS pour suite voulue.

Article 3 : La présente décision sera transmise pour information, à la Zone de Police d'Aiseau-Châtelet-Farciennes ainsi qu'au service des finances.

14. ORGANISATION DES FÊTES COMMUNALES 2022- CONVENTION DE LOCATION D'ESPACES FORAINS- DECISION A PRENDRE.

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre de ses estivales 2022, propose aux métiers forains d'occuper un espace payant sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues les 26, 27 et 28 août 2022.

CONSIDÉRANT que cette concession est accordée moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de **175€** pour un espace forain.

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'administration communale et les forains suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION D'ESPACE FORAINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.

Et d'autre part, Monsieur

Rue..... N°.....

Code Postal Localité.....

N° de téléphone.....

N° de GSM

ci-après dénommé « l'exploitant forain »

Il est convenu ce qui suit

1. L'Administration Communale donne, pour une période de 7 jours maximum (soit du mardi 23 août au plus tôt au mardi 30 août 2022 au plus tard), la disposition d'un emplacement, sis Grand' Place de Farciennes en vue de l'exploitation des métiers de forains.

Cette concession est accordée moyennant le paiement de la somme forfaitaire de **175€** pour un espace forain. Dans un délai de **10** jours calendrier à dater de la signature du présent contrat;

- Les divers versements seront à effectuer soit sur le compte bancaire n° **BE04 0910 0037 8531** de l'Administration Communale, avec pour communication « location d'un espace forain lors des festivités communales d'août 2022 - nom du forain- » ou directement en espèce au guichet Finances rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes et ce avant l'installation du stand.
- 2. Le contrat est concédé personnellement. L'emplacement forain, objet dudit contrat, ne peut être ni cédé ni sous-loué, sans l'autorisation au préalable et expresse du responsable de l'Administration Communale.

11. L'Administration Communale s'engage à respecter le présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au concessionnaire une bonne exécution de celui-ci.
12. L'Administration Communale se réserve le droit pour l'installation de tous les métiers semblables.
13. Le concessionnaire s'engage à respecter strictement le présent contrat pendant toute sa durée et à se comporter en bon père de famille. A veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses propres installations. Tous les dommages ou dégâts occasionnés aux personnes et aux biens, résultant du non-respect de cet article, entraînera la responsabilité de l'exploitant forain.
14. Le concessionnaire s'engage, à ne pas abandonner l'emplacement forain qui lui est concédé, avant la clôture des festivités, à savoir au minimum le 29 août 2022 et à quitter au maximum le 30 août 2022 sauf cas de force majeure. Tout départ anticipé devant obligatoirement être signalé à l'Administration Communale au plus tard trois jours avant celui-ci.
15. En cas de force majeure telle que l'exécution de travaux aux endroits repris au point 1, l'Administration Communale se réserve le droit de supprimer ou de modifier l'emplacement accordé par le présent contrat sans indemnité quelconque pour le concessionnaire mais devra l'en informer immédiatement.
16. En cas de manquement dans le chef du concessionnaire, l'Administration Communale se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à son encontre.
17. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation des festivités communales suite à une menace terroriste survenant antérieurement aux festivités programmées.
18. Un exemplaire de la présente convention complétée et signée sera transmis au service des finances au plus tard au début de l'occupation.

Ainsi fait à Farciennes, le en double exemplaire, pour valoir ce que de droit.

L'administration Communale de Farciennes, Le Forain,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation telle que libellée ci-avant;

Article 2 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :

- Au service finances pour dispositions ;

15. CONVENTION DE SPONSORING LORS DES ESTIVALES 2022 - DECISION A PRENDRE.

VU le Principe de bonne administration et de transparence ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 2;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 17 juin 2016 définit en son article 2 le marché public comme un « marché public » : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

CONSIDÉRANT que le contrat de sponsoring dont il est question ci-après consiste uniquement en un versement d'un montant contre le placement d'un logo publicitaire et ne répond pas à la définition de marchés publics ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, le versement d'une somme d'argent n'est ni l'exécution de travaux, ni la fourniture de produit, ni la prestation de services ;

CONSIDÉRANT que dans ce cas de figure, on se trouve en dehors du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'appliquer certains principes de droit administratif comme le principe de bonne administration et de transparence ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des fêtes communales, l'administration communale de Farciennes souhaite de nouveau faire appel à des sponsors auprès de divers commerçants et institutions;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux commerçants et autres sociétés qui le souhaitent de sponsoriser l'événement via les différents packs proposés, un appel en ce sens sera publié sur le site Internet communal;

CONSIDÉRANT que divers « packs de sponsoring » seront proposés, à savoir :

- Pack en deçà de 250 € : Remerciement des sponsors lors des passages radio ;
- Pack à 250€ : Tryptique toutes boîtes et distribution dans les commerces avoisinants ;
- Pack à 500€ : Tryptique toutes-boîtes, Réseau social Facebook, affiches A3;
- Pack à 1.000€ : Tryptique toutes-boîtes, Facebook, affiches A3, affiches A1, bâches avec logo du sponsor, panneaux publicitaires sur site, spot radio ;
- Pack à 2.500€ (Pack VIP) : Exclusivité sur l'un des événements au choix, Impression du sponsor sur tous supports pub, nom du sponsor en dessous du titre de l'évènement;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux commerçants et autres sociétés qui le souhaitent de sponsoriser l'événement via les différents packs proposés, un appel en ce sens a été publié sur le site Internet communal;

CONVENTION DE SPONSORING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.
Et

(biffer les mentions inutiles et compléter les espaces vides)

D'autre part, Monsieur/Madame....., commerçant personne physique/ gérant(e) de la société....., inscrite sous le n° BCE....., établi(e)/ dont le siège social se situe à....., ci-après dénommée « le sponsor ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le sponsor apporte son soutien à l'organisation des fêtes communales d'août 2022 de Farciennes.

Art. 2 – Forme du soutien

Le sponsor mettra à la disposition de l'Administration communale de Farciennes, une somme s'élevant à EUROS conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme est payable sur le compte de l'Administration communale de Farciennes (n° de compte : **BE04 0910 0037 8531**), avec la communication : « sponsoring Fêtes Communales – Nom du sponsor mentionné dans la convention ».

La convention de sponsoring complétée et signée sera également remise au service des finances.

Art. 3 – Obligations de l'Administration communale de Farciennes

L'Administration s'engage à afficher le logo commercial du sponsor sur les différents supports servant à la promotion des festivités organisées, sous forme de flyers, affiches et selon les différentes options proposées dans les Packs Sponsoring, la diffusion et distribution étant prévue en amont de la festivité.

Art. 4 – Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin à la date du dernier jour, minuit, de la festivité prévue.

Art. 5 – Résiliation et annulation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

En cas d'annulation de l'action décrite à l'article 1 susvisé, la rémunération versée par le sponsor à l'Administration communale devra être restituée.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, Le Sponsor,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de sponsoring telle que libellée ci-dessus;

Article 2: DE FIXER les montants prévus pour les sponsors, à savoir:

- Pack à 50€ et 100€ : Remerciement des sponsors lors des passages radio ;
- Pack à 250€ : Tryptique toutes boîtes et distribution dans les commerces avoisinants ;
- Pack à 500€ : Tryptique toutes-boîtes, Réseau social Facebook, affiches A3;
- Pack à 1.000€ : Tryptique toutes-boîtes, Facebook, affiches A3, affiches A1, bâches avec logo du sponsor, panneaux publicitaires sur site, spot radio ;
- Pack à 2.500€ (Pack VIP) : Exclusivité sur l'un des événements au choix, Impression du sponsor sur tous supports pub, nom du sponsor en dessous du titre de l'évènement;

Article 3 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN, de prendre contact avec les différents sponsors, les informer de l'organisation au niveau du Sponsoring et des différentes possibilités y afférents et de leur faire signer la convention adoptée ;

Article 4 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN de transmettre copie des conventions de sponsoring signées au Service Finances ;

Article 5 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN, de se rendre dans les différents établissements intéressés par le sponsoring pour leur apporter les informations souhaitées et, le cas échéant, signer la convention adoptée dont les termes sont fixés ci-après ;

Article 6 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- Au Service Finances pour dispositions ;
- A la juriste, pour information.

16. CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS OU ESPACE TONNELLES OU FOOD-TRUCK LORS DES ESTIVALES.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre de ses estivales 2022, propose aux commerçants, représentants d'associations ou d'entreprises farciennes d'occuper un espace payant via la location d'un chalet ou autre sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues les 26, 27 et 28 août 2022.

CONSIDÉRANT que la location du chalet est accordée moyennant le paiement de **175€** pour les trois jours de festivités;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'administration communale et les preneurs de chalets suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS OU ESPACE TONNELLES OU FOOD-TRUCK

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.

Et d'autre part, Monsieur

Rue..... N°.....

Code Postal Localité.....

N° de téléphone.....

N° de GSM

ci-après dénommé « l'exploitant de chalet »

Il est convenu ce qui suit : Il s'agit d'une convention pour les journées des 26, 27 et 28 août 2022.

1. Chalet et équipements mis à disposition

Vous disposerez d'un chalet de 3x2 mètres avec un espace latéral de 3 mètres (possibilité d'y placer une tonnelle en cas de pluie). Celui-ci est équipé en électricité, en éclairage et deux tables et quatre chaises seront à votre disposition.

2. Matériel à prévoir par vos soins

Chaque exploitant de chalet devra se munir de ses allonges, appareils électriques et tout autre matériel éventuel.

Le matériel qui sera apporté par l'exploitant de chalet doit être en bon état et doit respecter les consignes de sécurité en annexe de la présente convention.

L'administration communale attire l'attention de l'exploitant de chalet sur le fait que si vous utilisez du gaz, le tuyau doit avoir une durée de validité de moins de 3 ans et répondre aux normes CE.

3. Accessibilité du site

L'exploitant de chalet devra être sur place le vendredi 26 août, à partir de 14h30. Monsieur Lorenzo BOURGAIN se chargera de déterminer la place de ce dernier.

L'ouverture au public est prévue:

- Le vendredi de 18h30 jusqu'environ minuit
- Le samedi de 12h jusqu'à 1 heure du matin

- Le dimanche de 12h jusque plus ou moins 23 heures

Différents parkings sont prévus pour l'événement dont un à l'arrière du Centre culturel pour les participants.

4. **Consignes de sécurité**

Un contrôle des services Incendie est prévu le vendredi 26 août 2022 à 15h. L'ensemble du matériel qui sera utilisé durant le week-end doit être installé lors de celui-ci.

L'Administration Communale se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation des chalets par des tiers et ce, tant au niveau du matériel utilisé à l'intérieur de ceux-ci qu'au niveau des denrées et boissons y consommées.

De manière plus générale, l'exploitant de chalet doit être assuré en responsabilité civile pour tout accident résultant de son activité. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation des festivités communales suite à une menace terroriste ou un événement grave indépendant de sa volonté.

5. **Païement**

Afin de valider la location de chalet ou l'emplacement, le paiement de 175€ devra être effectué **avant le 30 juillet 2022** par virement sur le numéro de compte : **BE04 0910 0037 8531** avec pour communication « location d'un chalet lors des festivités communales de août 2022 » ou directement à l'administration communale, au guichet Finances.

En cas de non paiement

Dans la mesure du possible, il est demandé à l'exploitant de chalet de ne pas entrer en concurrence avec ce que proposent les cafés et les forains c'est-à-dire: pas de vente de boissons soft, pas de vente de croustillons, beignets, gaufres et crêpes dans les chalets.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, L'exploitant de chalet,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de location tel que libellé ci-avant ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière, pour information et disposition ;
- à la Juriste, pour information.

SOCIAL ET CULTURE

17. PROPOSITION DE MOTION VISANT A METTRE EN PLACE UN REMPART CONSTITUTIONNEL POUR LE DROIT A RECOURIR A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET LA PROTECTION DE LA LIBERTE FONDAMENTALE DES FEMMES DE DISPOSER DE LEURS CORPS

VU la Déclaration universelle des droits de l'Homme

CONSIDERANT le droit à la vie, à la santé, à ne pas subir de violence, de discrimination, de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnus par le droit international ;

CONSIDERANT la reconnaissance, sur le plan international, des droits sexuels et reproductifs des femmes, qui inclut le droit de disposer de son corps et le droit à l'avortement et qui est une condition préalable indispensable à la réalisation d'autres droits de l'homme, y compris en matière d'éducation et d'emploi; la jurisprudence et les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination et du Comité des droits de l'homme en faveur du droit à l'avortement ;

CONSIDERANT les [nouvelles lignes directrices](#) de l'Organisation Mondiale de la Santé mars 2022 sur les soins liés à l'avortement, dans le but de protéger la santé des femmes et des filles et de contribuer à prévenir plus de 25 millions d'avortements non sécurisés qui se produisent actuellement chaque année ;

CONSIDERANT les recommandations du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels d'assurer l'accès à l'avortement légal, de bonne qualité et sans danger ;

CONSIDERANT que l'avortement est un droit pour la femme: une liberté individuelle, celle de disposer de son corps, mais c'est aussi un droit à la santé,

VU la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par la Belgique dès le 10 juillet 1985,

CONSIDERANT qu'elle oblige les États à assurer aux hommes et aux femmes «les mêmes droits de décider librement, et en toute connaissance de cause, du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits»,

VU la résolution 1607 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008 sur l'accès sûr et légal à l'avortement en Europe,

CONSIDERANT que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, «dans les législations régissant l'IVG, l'enfant à naître n'est pas considéré comme une personne directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention» et «son droit à la vie, s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et intérêts de sa mère»,

VU la [loi du 15 octobre 2018](#) qui encadre l'interruption volontaire de grossesse,

CONSIDERANT que contre l'avis d'une majorité de la population américaine, la Cour suprême des États-Unis a décidé , ce 24 juin 2022, d'annuler le jugement Roe v. Wade de 1973, qui garantissait le droit constitutionnel à l'avortement dans l'ensemble du pays laissant le choix à chaque État d'autoriser, de limiter ou même d'interdire [l'interruption volontaire de grossesse](#),

CONSIDERANT qu'à ce jour, 13 États américains ont signé les "trigger law", soit des lois "automatiques", visant à rendre illégal l'avortement dès le vote de la cours suprême : Arkansas, Idaho, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Missouri, Dakota du Nord et du Sud, Oklahoma, Tennessee, Texas, Utah et Wyoming,

CONSIDERANT que dans les minutes suivant la décision, sept Etat dont le Missouri ont révoqué le droit à l'IVG et que d'autres États risquent de suivre le mouvement. Considérant que cette décision que craignaient toutes les associations de défense des droits des femmes depuis des mois est l'héritage direct de l'ère Trump et fait suite à l'élection à la Cour suprême de juges conservateurs proches [des mouvances "pro-vie"](#),

CONSIDERANT que cette décision aura un impact sur la vie des femmes américaines en général,

CONSIDERANT que les classes populaires vivant dans les états conservateurs seront les premières à pâtir des nouvelles législations anti-IVG en ce qu'elles ne pourraient s'offrir le luxe de parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour rejoindre un état l'autorisant,

CONSIDERANT que dans un communiqué, le Procureur général, Merrick Garland, a noté que la décision de la Cour représentait « un coup dévastateur porté à la liberté de reproduction », qui touchera en priorité « les personnes de couleur et ceux aux moyens financiers limités »,

CONSIDERANT que les conséquences de la fin du droit à l'avortement est que les femmes avorteront dans des conditions qui seront extrêmement dangereuses et précaires avec un risque d'atteinte à leur vie ou qu'elles seront contraintes de mener à terme des grossesses non désirées,

CONSIDERANT que les USA sont le pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), où la mortalité en couche est la plus haute et la révocation du droit constitutionnel à avorter aggrave le risque pour la vie et la santé des femmes et son droit de disposer de son corps ;

CONSIDERANT que selon l'Institut Guttmacher, les besoins médicaux en matière d'avortement n'ont jamais été aussi importants, qu'il a été recensé, pour la première fois en 2020, une hausse des interruptions volontaires de grossesses par rapport à 2017 : + 8 %, soit 930 160 interventions estimées dans le pays ;

CONSIDERANT que les conséquences de la décision de la Cour pourraient s'étendre bien au-delà de l'avortement, notamment le droit à la contraception ;

CONSIDERANT que cette décision a suscité l'indignation et la crainte dans le monde entier, en termes de régression des droits fondamentaux également dans d'autres pays ;

CONSIDERANT que ce renversement d'une jurisprudence datant d'il y a 50 ans démontre que la moindre crise peut compromettre les droits des femmes ;

CONSIDERANT que dans le monde, 60% des pays interdisent l'avortement. Qu'on considère que 40.000 femmes meurent chaque année des suites d'un avortement non médicalisé et des millions d'autres en sortent mutilées ;

CONSIDERANT que plusieurs pays européens durcissent les règles d'accès à l'IVG ;

CONSIDERANT qu'au niveau européen, une initiative citoyenne antiavortement «One of Us» a obtenu une audition au Parlement européen, en vue d'empêcher les ONG bénéficiant de subventions européennes de proposer, dans les pays en développement, l'avortement dans des conditions sûres dans le cadre de leurs projets de planning familial ;

CONSIDERANT qu'en Europe et dans notre pays, la vigilance reste dès lors indispensable,

CONSIDERANT que la contraception est devenue licite en Belgique en 1973 ;

CONSIDERANT que l'avortement proprement dit, lui, ne sera dépénalisé sous conditions qu'en 1990 (loi Lallemand-Herman-Michielsen) ;

CONSIDERANT que pendant plus d'un quart de siècle, l'avortement est resté inscrit dans le Code pénal comme un crime contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

CONSIDERANT qu'en octobre 2018, une nouvelle loi a supprimé la notion de détresse et obligé le médecin qui ne souhaite pas réaliser une IVG à référer la patiente à un autre médecin ;

CONSIDERANT que nos acquis restent malheureusement extrêmement fragiles, même au sein de notre pays ;

CONSIDERANT que l'égalité des hommes et des femmes ne peut se concevoir que dans une égale liberté de chacun à disposer de soi et à poser ses choix de vie sans contrainte ;

CONSIDERANT que nous avons le devoir de consolider ici même, au cœur de l'Europe, des législations conformes aux droits humains et au principe d'autodétermination des femmes, particulièrement en ce qui touche à leur intégrité physique et à leurs droits sexuels

CONSIDERANT qu'il est important d'empêcher, après ce qu'il vient de se produire aux Etats-Unis, toute régression du droit des femmes tel qu'il est déjà consacré en Belgique ;

CONSIDERANT que dans le monde, toutes les 9 minutes, une femme meurt d'un avortement clandestin ;

CONSIDERANT que face à la montée des conservatismes de tous bords en Europe, au niveau international, et même dans notre pays le droit à l'IVG est un combat d'actualité qui nécessite le rassemblement de tous les progressistes et défenseurs des droits des femmes ;

CONSIDERANT l'intérêt manifeste des Farciennois, Femmes et Hommes, qui ont répondu présent.e.s, le 29 septembre passé, lors de notre conférence sur le droit à l'avortement ;

CONSIDERANT qu'il est de notre devoir, au niveau local, de lutter contre toutes formes de discriminations mais aussi de représenter notre population qui est, particulièrement jeune et féminine ;

CONSIDERANT que la commune de Farcennes est signataire de la Charte de l'Égalité des Chances ;

CONSIDERANT que le droit à la santé fait partie des axes stratégiques du Plan de Cohésion Sociale

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et une voix contre (Monsieur Alex DEBRUX)

Article unique: De demander au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral,

- De mobiliser notamment les articles 11 bis, 22 et 23 (égalité hommes-femmes, protection de la vie privée, sécurité sociale) de la Constitution belge pour protéger le droit à l'interruption volontaire de grossesse , et de garantir un effet standstill (principe constitutionnel de non-régression des droits sociaux)
- De protéger la vie, la santé et la liberté fondamentale des femmes de disposer de leur corps en mettant en place un rempart constitutionnel pour garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse ;
- De réunir une série d'experts et de spécialistes de la Constitution pour identifier comment ancrer au mieux cette liberté fondamentale,

- De mener des réflexions afin que l'avortement soit abordé dans un contexte de santé publique, de contraception, d'éducation sexuelle, avec pour objectif d'arriver de permettre une réalisation pleine et entière des droits des femmes,
- De promouvoir des dispositifs favorisant la formation des médecins pratiquant l'IVG, de sensibiliser les universités du pays à promouvoir cette formation pour les futurs acteurs de première ligne et d'approfondir l'information systématique de la population, notamment, des jeunes, sur le droit à la contraception et à l'IVG,
- De plaider qu'au niveau européen, le droit des femmes à disposer de leur corps soit reconnu comme un droit fondamental nécessaire à l'adhésion d'un pays à l'Union européenne
- Demande à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la COCOF et à la Vlaamse Gemeenschap de mieux sensibiliser les jeunes à travers **l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle généralisée et effective (EVRAS)**, au sein de tous les établissements scolaires par des acteurs spécifiques et externes, tels que les équipes des Centres de Planning familial sur le droit à l'IVG afin de permettre à chacun.e de réaliser des **choix éclairés** et de développer des **relations sociales et sexuelles respectueuses**

18. ACCUEIL TEMPS LIBRE - AVENANT A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES - POUR APPROBATION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générale d'agrément, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres, tel que modifié ;

VU plus particulièrement ses articles 7 à 9 portant sur les conditions d'agrément ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité d'accueil ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centre de vacances, tel que modifié, plus particulièrement son chapitre II "procédure d'agrément des centres de vacances " ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la Convention d'Organisation des Plaines Communales dit que : " la participation financière des parents est fixée à 25€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes et au CPAS de Farciennes."

CONSIDÉRANT que l'ASBL Oxyjeunes souhaite actualiser l'article 5 pour que ses animateurs bénéficient de ce même tarif lorsqu'ils inscrivent leurs enfants ;

CONSIDÉRANT que selon ce même article 5, la Plaine de Jeux est accessible aux enfants de 3 à 12 ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL Oxyjeunes souhaite actualiser l'article 5 en rendant la Plaine de Jeux accessible aux enfants jusque 14 ans ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal prend connaissance de ces modifications ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL D'ADOPTER les termes de la convention ci-dessous ;

Il est convenu entre,

D'une part,

L'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté, à Farciennes, représentée par Monsieur Hugues Bayet et M. Jerry Joachim, respectivement Bourgmestre et Directeur général,

D'autre part,

L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi, rue Albert Ier 89 à 6240 Farciennes représentée par Madame Audrey Jacmart, Secrétaire générale,

Ce qui suit :

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des centres de vacances communaux de Farciennes.

Cela comprend, sans que ces tâches soient limitatives :

Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements, ...).
2. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)
3. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
4. La gestion du budget.
5. La mise en place du ramassage des enfants.
6. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.
2. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunion, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
3. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes.

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.
2. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montant forfaitaire défini dans l'article 2.
3. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- 2 coordinateurs : 115€/ coordinateur
- animateur : 85€
- aide-animateur : 65€

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

Article 3.

Le montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes pour l'organisation des plaines de jeux communales sera payé sur présentation de factures et justificatifs endéans les 2 mois de la réception de la facture. Il est nécessaire de faire mention du SPJ dans le listing des parents. Ces documents seront envoyés par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be

Le paiement se fera sur le compte n° BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.

Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée. Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé.

Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'un screenshot (en guise de preuve). Cet envoi se fera par courrier postal au service Finances et au service ATL de l'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes ainsi que par mail aux adresses suivantes finances@farciennes.be et atl@farciennes.be.

Article 4.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir à la coordinatrice ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la plaine de jeux au minimum 6 semaines avant le début de celle-ci. (Bricolage, pharmaceutique, ...)

Un inventaire du matériel sera fait avant et après la plaine de jeux.

Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes. Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressée au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be.

Article 5.

La participation financière des parents est fixée à :

- 25€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes **et au sein d'Oxyjeunes.**
- 35€/semaine/enfant non farciennois.

Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est **accessible à tous les enfants âgés de 3 à 14 ans.**

Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet et sera rétrocédée à l'Administration communale au plus tard pour le 15 mai (pour la plaine de Pâques) et au plus tard le 31 août (pour la plaine d'été).

L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engage à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

Article 6.

Le Collège communal se garde le choix de l'implantation de la plaine de jeux communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonction des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet par WIFI ou clé 4G sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour des besoins administratifs.

Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités. De plus, ils assureront les interventions et mettront à disposition les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales telles qu'elles seront discutées lors de la réunion préparatoire.

Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire.

Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI, le coordinateur de plaine de jeux et la coordinatrice ATL.

Dans la semaine qui précède le commencement de la plaine de jeux, un état des lieux sera effectué avec coordinateur de plaine et un responsable du CVI. C'est à ce moment que la remise des clés sera faite. Le même scénario sera fait en fin de plaine, dans la semaine qui suit la fin de la plaine.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenu responsable en cas de vol ou de dégât survenus par négligence.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.

En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

Article 7.

Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.

La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.

Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines de communes voisines durant la plaine d'été.

Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

Article 8.

La commune se charge de la promotion de la plaine de jeux. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.

Article 9.

L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période de plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage. Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.

Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat étant privilégiées.

Article 10.

Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux. (Soit au plus tard le 15 mai pour la session de Pâques et le 31 août pour la session d'été)

L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur de plaine ne pourront, en aucun cas être tenu responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.

L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin de la plaine de jeux. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

Article 11.

Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autre.

De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

Article 12.

Lorsque des décisions relatives aux plaines de jeux sont prises par l'équipe du bureau animateurs-coordonateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.

A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant les plaines de jeux à l'ASBL Oxyjeunes.

Article 13.

L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie toute autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le Collège communal charge le coordinateur du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

Article 14.

Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

Article 15.

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de 250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance.

Article 16.

La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite. L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 : DE FIXER le lieu de l'organisation des plaines communales 2022 à l'école Waloupi du Louât (4, rue du Louât 6240 Farciennes) ;

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition :

- au service des Finances ;
- au service CVI ;
- à l'ASBL Oxyjeunes ;
- au service ATL ;
- au service communication ;

FINANCES

19. PLAN OXYGENE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGENE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON - APPROBATION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

CONSIDERANT le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

CONSIDERANT le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;

ARTICLE 2 : De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante à concurrence des montants suivants par année :

-2022: 2.990.393,03€

-2023: 3.737.991,29€

-2024: 4.485.589,54€

-2025: 2.242.794,77€

-2026: 1.495.196,51€

ARTICLE 3: De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

20. ADHESION AU PLAN OXYGENE - PLAN DE GESTION - APPROBATION

VU la délibération du Collège du 7 février 2022 décidant d'adhérer au Plan Oxygène;

CONSIDERANT la dégradation des finances locales au gré des crises et des décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir;

CONSIDERANT que le mécanisme de cotisation de responsabilisation, l'accroissement des dépenses liées au RIS et le coût des zones de police et de secours mettent à mal les équilibres financiers des villes et communes wallonnes;

CONSIDERANT que le Gouvernement wallon permet aux communes qui se trouvent en difficulté de recourir à l'emprunt pour faire face à l'accroissement de ses charges;

CONSIDERANT que le Gouvernement wallon a adopté en date du 18 novembre 2021 le "Plan Oxygène" qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pour équilibrer les budgets pendant 5 ans;

CONSIDERANT que dans ce cadre les communes recevront au travers du compte CRAC long terme une intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et, pour les situations les plus aigües, 15% du capital également;

CONSIDERANT que compte tenu des données collectées, la capacité maximale d'emprunt à laquelle la commune de Farciennes peut recourir est de 14.951.965,14€, soit à concurrence des maximas suivants par année:

-2022: 2.990.393,03€

-2023: 3.737.991,29€

-2024: 4.485.589,54€

-2025: 2.242.794,77€

-2026: 1.495.196,51€

CONSIDERANT qu'il est possible de ne solliciter qu'une partie des crédits visés;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes se verra rembourser, jusqu'en 2041, le montant des intérêts afférents à nos emprunts;

CONSIDERANT que de 2042 à 2056, les intérêts de ces emprunts seront à charge de notre commune;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes se verra rembourser annuellement 15% du capital jusqu'à échéance finale du crédit;

CONSIDERANT que ces crédits, via transfert de l'extraordinaire vers l'ordinaire, doivent exclusivement être affectés:

- au paiement des cotisations de pensions dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation de la Commune, du CPAS et de la Zone de Police via un complément de dotation dédiée à ce paiement, voire à la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé;

- à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transfert, telles les dotations au CPAS, à la Zone de Police et à la Zone de secours.

CONSIDERANT le montant de la cotisation de responsabilisation estimée de la commune pour les années:

-2022: 392.046,88€

-2023: 541.713,68€ (20% de 2022 et 100% de 2023)

-2024: 594.194,44€ (100% de 2024)

-2025: 662.845,65€

-2026: 741.793,01€

CONSIDERANT le montant de la cotisation de responsabilisation estimée du cpas pour les années:

-2022: 161.838,17€

-2023: 226.261,87€

-2024: 249.789,19€

-2025: 279.316,48€

-2026: 313.113,71€

CONSIDERANT que la commune de Farciennes doit instaurer un plan pour le paiement des futures pensions des mandataires;

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier partiellement du plan;

CONSIDERANT qu'un plan de gestion devait être voté au Conseil communal et notifié au CRAC au plus tard le 30 juin 2022;

CONSIDERANT qu'un projet de plan de gestion a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des services communaux;

CONSIDERANT qu'un projet de plan de gestion a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des services du Centre public de l'Action sociale;

CONSIDERANT que plan de gestion du CPAS devra être soumis tant à l'approbation du Conseil de l'Action sociale que du Conseil communal;

CONSIDERANT que le plan de gestion du CPAS a été approuvé par le Bureau permanent en date du 01/07/2022, et qu'il sera voté en Conseil de l'action sociale en date du 18/07/2022.

CONSIDERANT l'Administration communale en a pris connaissance et analysé sa pertinence;

CONSIDERANT les projets de trajectoires budgétaires établies tant pour la commune que pour le cpas;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première mouture qui est amenée à évoluer
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE CONFIRMER son intention de souscrire au Plan tel que référencé ci-dessus et de bénéficier de la capacité d'emprunt y associée aux conditions fixées par le Gouvernement ;

Article 2 : DE MARQUER son accord sur le montant d'aide maximum qui sera sollicité durant la période 2022-2026 eu égard à la capacité maximale d'emprunt accordée sur cette même période, soit (indiquer les années sollicitées) :

-2022: 2.990.393,03€

-2023: 3.737.991,29€

-2024: 4.485.589,54€

-2025: 2.242.794,77€

-2026: 1.495.196,51€

Article 3 : DE SOUMETTRE au Centre régional d'Aide aux Communes un descriptif précis des difficultés dans le respect des conditions d'affectation telles que fixées par le Gouvernement wallon ;

Article 4 : DE SOUMETTRE et D'APPROUVER le plan de gestion en annexe qui devra garantir le maintien de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et au global pendant toute la période du crédit, au Conseil communal pour approbation, avec notification au Centre régional d'Aide aux Communes.

Article 5 : DE SOUMETTRE et D'APPROUVER le plan de gestion du cpas en annexe tel qu'il sera soumis à l'approbation du conseil de l'Action sociale en date du 18 juillet 2022

Article 6 : DE NOTIFIER la présente décision au Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;

Article 7 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération au Centre régional d'Aide aux Communes ainsi qu'au SPWIAS.

Article 8 : DE CHARGER la Direction générale ainsi que la Direction financière du suivi administratif du présent dossier.

21. CPAS.-COMPTE DE L'EXERCICE 2021.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-
DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-24 CDLD ;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 89 ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

CONSIDERANT la réception du compte 2021 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 02 juin 2022;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le résultat du compte doit être intégré dans la MB1/2022 du CPAS;
 Considérant que le compte 2021 se clôture avec un boni de 137.504,34 € à l'ordinaire et un boni de 5.513,98 € à l'extraordinaire;

CONSIDERANT qu'une nouvelle provision pour risques et charges de 778.466,59 € a été constituée afin de pouvoir rembourser les subsides liés au covid19 en cas de rejet de dépenses ou de dépenses insuffisantes;

CONSIDERANT que cette provision a été calculée en fonction du boni présumé du compte et du boni nécessaire à intégrer dans la modification budgétaire 1/2022 afin de ne pas modifier la dotation communale;

CONSIDERANT que si cette provision devait être excédentaire par rapport aux nécessités de remboursement des subsides covid, ce qui sera le cas, elle sera rapatriée dans le boni ordinaire et en accord avec l'administration communale permettrait de constituer soit une provision pour risques et charges avec une autre destination ou un fonds de réserve extraordinaire pour des investissements futurs;

CONSIDERANT que le boni extraordinaire sera injecté dans la première modification budgétaire 2022 et sera ensuite transféré dans un fonds de réserve extraordinaire et ce pour un montant de 5.513,98 € ce qui permettra de financer des investissements futurs pour un montant équivalent;

CONSIDERANT le rapport présenté par la Directrice Financière, Madame Séverine DEDYCKER ;
 Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le compte 2021 du C.P.A.S de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

En comptabilité générale :

Bilan - Exercice 2021

total Actif	3.804.989,01
Total Passif	3.804.989,01

Compte de résultats - Exercice 2021

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	8.139.750,75	7.585.013,64	554.737,11
Résultat d'exploitation (1)	8.179.925,74	8.404.397,68	-224.471,94
Résultat exceptionnel (2)	11.841,66	95.876,27	-84.034,61
Résultat de l'exercice (1) + (2)	8.191.767,40	8.500.273,95	-308.506,55

En comptabilité budgétaire

Compte 2021	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	9.251.551,18	31.390,78
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	9.251.551,38	31.390,78
- Engagements	9.114.047,04	25.876,80
= Résultat budgétaire de l'exercice	137.504,34	5.513,98
Droits constatés	9.251.551,18	31.390,78
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	9.251.551,18	31.390,78
- imputations	8.789.635,59	25.041,66
= Résultat comptable de l'exercice	441.915,79	6.349,12
Engagements	9.114.047,04	25.876,80
- Imputations	8.789.635,59	25.041,66

= engagements à reporter de l'exercice 324.411,45 835,14

CONSIDERANT que le rapport a été soumis à l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 juin 2022;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les comptes annuels (compte budgétaire, bilan, comptes de résultats et synthèse analytique) de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Farciennes arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 mai 2022 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité générale :

Bilan - Exercice 2021

total Actif	3.804.989,01
Total Passif	3.804.989,01

Compte de résultats - Exercice 2021

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	8.139.750,75	7.585.013,64	554.737,11
Résultat d'exploitation (1)	8.179.925,74	8.404.397,68	-224.471,94
Résultat exceptionnel (2)	11.841,66	95.876,27	-84.034,61
Résultat de l'exercice (1) + (2)	8.191.767,40	8.500.273,95	-308.506,55

En comptabilité budgétaire

Compte 2021	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	9.251.551,18	31.390,78
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	9.251.551,38	31.390,78
- Engagements	9.114.047,04	25.876,80
= Résultat budgétaire de l'exercice	137.504,34	5.513,98
Droits constatés	9.251.551,18	31.390,78
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	9.251.551,18	31.390,78
- imputations	8.789.635,59	25.041,66
= Résultat comptable de l'exercice	441.915,79	6.349,12
Engagements	9.114.047,04	25.876,80
- Imputations	8.789.635,59	25.041,66
= engagements à reporter de l'exercice	324.411,45	835,14

Article 2 : La présente décision ainsi qu'un exemplaire du compte 2021 sont réservés à l'attention de Madame la Directrice financière communale, Madame Séverine DEDYCKER.

22. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2022.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

VU la décision du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les budgets des fêtes et manifestations communales prévues en 2022 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	BUDGET ALLOUÉ EN 2022
Fête de l'amitié	3.000,00€
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 20.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des fêtes communales d'Août/Septembre, des recettes devraient être générées pour un montant approximatif de 10.000,00€ via des conventions de sponsoring, des conventions de locations de chalets ainsi que des conventions d'occupation par les forains;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'augmenter de 10.000,00€ le budget de dépenses alloué à l'organisation des Fêtes communales d'Août/Septembre;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces 10.000,00€ supplémentaires en dépenses est conditionné par l'obtention de recettes d'un montant équivalent;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'AUGMENTER le budget des fêtes communales d'Août/Septembre, au montant total de 30.000,00 €;

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération au service finances et au service communication pour disposition.

BUDGETS ET COMPTES

23. CULTES.-FABRIQUE D 'EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-COMPTE 2021.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.-DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la délibération du 21 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

VU les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

VU l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 13 mai 2022, réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 40 jours pour statuer sur ledit compte;
Vu la délibération du Conseil communale du 30 mai 2022 décidant de proroger le délai de 20 jours et ce jusqu'au 13 juillet 2022;

CONSIDERANT que, suivant les remarques du Chef Diocésain/C.A.C.P.E, il y a lieu de réduire le montant de l'article D10 de 53.97 € car cette dépense est à imputer en 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires « Reliquat du compte antérieur » en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2020 approuvé, soit un montant de 28.751,05 € en lieu et place de 11.674,02 € ;

CONSIDERANT que la dépense d'un montant de 168.095,85€, inscrite à l'article des dépenses extraordinaires D61, est acceptée sous condition d'une délibération du conseil de fabrique et réceptionnée avant le conseil communal du 11 juillet 2022 étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

CONSIDERANT la réception de la délibération du Conseil de fabrique justifiant la dépense extraordinaire D61 en date du 29 juin 2022;

CONSIDERANT que cette dépense concerne l'achat de la nouvelle Cure;

CONSIDERANT que l'obligation du trésorier est de liquider la somme indiquée sur le mandat de paiement lui adressé par l'autorité fabricienne ; que s'il s'avère que le crédit budgétaire approuvé concerné est insuffisant, il s'indique pour le trésorier, non pas de limiter le paiement audit crédit budgétaire approuvé mais bien de renvoyer le mandat de paiement à l'autorité fabricienne en lui précisant la raison pour laquelle il agit ainsi ;

CONSIDERANT, dès lors, que sont portés dans le présent compte les montants réellement payés ; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ;

qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D18 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 247,68 € en lieu et place de 247,08 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D27 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 4.347,19€ en lieu et place de 3.345,21€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D32 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 6.498,91€ en lieu et place de 6.491,98€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D45 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 402,31€ en lieu et place de 409.69€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D49 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 2.789,17€ en lieu et place de 2.189,17€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D50A en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 7.447,93€ en lieu et place de 7.452,43€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D50L en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 30,00€ en lieu et place de 22,50€ ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé à l'autorité fabricienne que les avantages sociaux (primes de fin d'année, pécule de vacances, etc.) doivent être repris à l'article 50c ;

CONSIDERANT que les dépassements de crédits des articles de dépenses du Chapitre II sont justifiés par un ajustement interne ;

CONSIDERANT que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement du total du Chapitre II ; qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

CONSIDERANT que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que les dépenses du compte pour l'exercice 2021 doivent être **MODIFIEES** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article	D10	262,38 €	208,41 €
Article	D18	3.043,76 €	3.044,36 €
Article	D27	3.345,21 €	4.347,19 €
Article	D32	6.491,98 €	6.498,91 €
Article	D45	409,69 €	402,31 €
Article	D49	2.189,17 €	2.789,17 €
Article	D50A	7.452,43 €	7.447,93 €
Article	D50L	22,50 €	30,00 €

CONSIDERANT que le compte pour l'exercice 2021 doit être **REFORME** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	9.296,34 €	9.242,37 €
• Dépenses ordinaires :	65.116,77 €	66.721,90 €
• Dépenses extraordinaires :	517.520,36 €	517.520,36 €
• Total général des dépenses :	591.933,47 €	593.484,63 €
• Total général des recettes :	622.164,62 €	622.164,62 €
• Résultat comptable :	30.231,15 €	28.679,99 €

CONSIDERANT que l'attention des autorités cultuelles doit être attirée sur les éléments suivants :

- Annexer les déclarations de créance
- Etablir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Etablir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget
- Être attentif que chaque facture soit bien libellée au nom de la Fabrique d'Eglise sans quoi une déclaration de créance devra être établie.

CONSIDERANT que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la directrice financière en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a émis un avis en date du 29 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER les dépenses du compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article	D10	262,38 €	208,41 €
Article	D18	3.043,76 €	3.044,36 €
Article	D27	3.345,21 €	4.347,19 €
Article	D32	6.491,98 €	6.498,91 €
Article	D45	409,69 €	402,31 €
Article	D49	2.189,17 €	2.789,17 €
Article	D50A	7.452,43 €	7.447,93 €
Article	D50L	22,50 €	30,00 €

Article 2: DE REFORMER le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	9.296,34 €	9.242,37 €
• Dépenses ordinaires :	65.116,77 €	66.721,90 €
• Dépenses extraordinaires :	517.520,36 €	517.520,36 €
• Total général des dépenses :	591.933,47 €	593.484,63 €
• Total général des recettes :	622.164,62 €	622.164,62 €
• Résultat comptable :	30.231,15 €	28.679,99 €

La dépense d'un montant de 168.095,85€, inscrite à l'article des dépenses extraordinaires D61, est acceptée sous condition d'une délibération du conseil de fabrique et réceptionnée avant le conseil communal du 11 juillet 2022 étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

Cette délibération ayant été réceptionnée en date du 29 juin 2022 ;

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut .Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : D'attirer l'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Annexer les déclarations de créance
- Établir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Établir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget
- Être attentif que chaque facture soit bien libellée au nom de la Fabrique d'Église sans quoi une déclaration de créance devra être établie.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

24. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE IMMACULEE CONCEPTION.-COMPTE 2021.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D APPROBATION.-DECISION A PRENDRE

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la délibération du 07 avril 2022 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2022, par laquelle le *Conseil de fabrique* de l'établissement cultuel Immaculée Conception, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

VU les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

VU l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 02 mai 2022, réceptionnée en date du 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

CONSIDERANT, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un délai de 40 jours pour approuver ledit compte;

CONSIDERANT la demande de proroger le délai de 20 jours en date du 30 mai 2022 et ce jusqu'au 4 juillet;

CONSIDERANT que suite au report du Conseil communal du 20 juin 2022 au 11 juillet 2022, la décision sera rendue hors délai;

CONSIDERANT que le compte 2021 sera donc approuvé par expiration de délai;

CONSIDERANT qu'il y aurait eu lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires « Reliquat du compte antérieur » en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2020 approuvé, soit un montant de 8.870,99 € en lieu et place de 4.703,94€ ;

CONSIDERANT que la dépense d'un montant de 326.70 €, inscrite à l'article des dépenses ordinaires D35C n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

CONSIDERANT que les dépassements de crédits des articles de dépenses du Chapitre II D11A,D12 , D41,D50G et D50J n'étaient pas justifiés par un ajustement interne ;

CONSIDERANT que Mme Coppens a remédié à ce manquement en nous transmettant un ajustement budgétaire lors de notre demande du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement du total du Chapitre II ; qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

CONSIDERANT que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT le compte 2021 tel que ci-dessous

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	5.282,41€	5.282,41€
• Dépenses ordinaires :	31.848,42€	31.848,42€
• Dépenses extraordinaires :	0€	0€
• Total général des dépenses :	37.130,83€	37.130,83 €
• Total général des recettes :	47.089,26€	47.089,26€
• Résultat comptable :	9.958,43€	9.958,43€

CONSIDERANT que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives , à la directrice financière en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a émis un avis en date du 29 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D APPROUVER par expiration du délai le compte 2021 de l'établissement cultuel Immaculée Conception comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	5.282,41€	5.282,41€
• Dépenses ordinaires :	31.848,42€	31.848,42€
• Dépenses extraordinaires :	0€	0€
• Total général des dépenses :	37.130,83€	37.130,83 €
• Total général des recettes :	47.089,26€	47.089,26€
• Résultat comptable :	9.958,43€	9.958,43€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Immaculée Conception et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut . Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Etablir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Etablir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

25. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.-COMPTE 2021.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D APPROBATION.-DECISION A PRENDRE

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint François-Xavier, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

VU les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

VU l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

VU la décision du 13 mai 2022, réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un délai de 40 jours pour rendre sa décision à l'égard du compte;

VU la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 décidant de proroger le délai de 20 jours à savoir à la date ultime du 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires « Reliquat du compte antérieur » en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2020 approuvé, soit un montant de 10.371,71€ en lieu et place de 4.356,62 € ;

CONSIDERANT que la dépense d'un montant de 874.50 €, inscrite à l'article des dépenses ordinaires D30, est acceptée sous condition d'obtenir une délibération du conseil de fabrique avant la date du conseil communal du 11 juillet 2022 étant donné que cette dépense n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

CONSIDERANT la réception de la délibération du Conseil de fabrique justifiant la dépense précitée D30 en date du 07 juillet 2022;

CONSIDERANT que les dépassements de crédits des articles de dépenses du Chapitre II D50C et D50L ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;

CONSIDERANT que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement du total du Chapitre II ; qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

CONSIDERANT les erreurs de montant sur les extraits de compte n°33 (D06) et sur l'extrait n° 20 (D50C).

CONSIDERANT que les montants inscrits dans le compte 2021 correspondent bien aux montants de la facture ;

CONSIDERANT que ces deux erreurs sur les extraits de compte ne modifient en rien le compte 2021 ;

CONSIDERANT qu'une correction sera demandée à la Fabrique d'église afin de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que les montants à corriger dans les extraits de compte sont : pour la dépense en D06A 212.53€ au lieu de 212.68€ et pour la dépense en D50C 243.27 au lieu de 243.24 euros.

CONSIDERANT que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le compte 2021 se présente aux résultats suivants:

	Montants initiaux	Nouveaux montants
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	4.485 ,54	4.485.54€
• Dépenses ordinaires :	24.860,59	24.860,59€
• Dépenses extraordinaires :	0€	0€
• Total général des dépenses :	29.346,13€	29.346,13€
• Total général des recettes :	37.127,13€	37.127,13€
• Résultat comptable :	7781.00€	7.781,00

CONSIDERANT que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives , à la directrice financière en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a émis un avis en date du 29 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER AVEC REMARQUES le compte 2021 de l'établissement cultuel Saint François-xavier comme suit :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	4.485 ,54	4.485.54€
• Dépenses ordinaires :	24.860,59	24.860,59€
• Dépenses extraordinaires :	0€	0€
• Total général des dépenses :	29.346,13€	29.346,13€
• Total général des recettes :	37.127,13€	37.127,13€
• Résultat comptable :	7781.00€	7.781,00€

Les montants à corriger dans les extraits de compte sont : pour la dépense en D06A 212.53€ au lieu de 212.68€ et pour la dépense en D50C 243.27 au lieu de 243.24 euros.

De rejeter la dépense de 874,5€ à défaut d'obtenir une décision préalable du Conseil de Fabrique justifiant cette dépense sans crédit budgétaire.

Cette délibération ayant été réceptionnée en date du 07 juillet 2022 ,la dépense est acceptée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint François-xavier et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Établir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Établir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

26. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- COMPTE 2021.- APPROBATION DEFINITIVE.- DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) plus particulièrement les articles 74 à 79;

VU la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant le projet de contrat de gestion pour les exercices 2021-2025 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) réuni en séance du 31 mai 2022 portant décision ;

CONSIDERANT que l'Administration Communale a réceptionné le compte 2021 qu'en date du 08 juin 2021;

CONSIDERANT que le rapport des commissaires a été réceptionné en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le rapport du réviseur provisoire a été réceptionné le 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT que des rappels ont été transmis aux différents organes ;

CONSIDERANT que le compte 2021 devait être réceptionné au plus tard le 30 avril 2022 selon la circulaire du 23 août 2021;

CONSIDERANT que le compte de la régie communale autonome est systématiquement rendu hors délai ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de repréciser les consignes de la circulaire :

- le compte de l'année n doit être remis au plus tard le 30 avril de l'année n+1
- le compte doit comprendre le bilan et le compte de résultats
- les annexes au compte sont : le rapport des commissaires , le rapport du réviseur et la délibération du conseil d'administration de la régie communale autonome ;

CONSIDERANT que le réviseur d'entreprise notifie que la régie communale autonome n'a pas soumis à l'approbation du Conseil Communal les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la régie communale autonome ainsi que les commissaires ont décidé d'attendre la fin de la procédure judiciaire concernant la créance Atila Demir (110.888,50€) avant de procéder à une réduction de valeur;

CONSIDERANT que le rapport du réviseur précise que la rubrique "créances à un an au plus" à l'actif du bilan et les capitaux propres au passif du bilan de la Régie Communale Autonome sont surévalués tant pour les exercices 2019,2020 ,que pour l'exercice 2021 de 110.888,50 €;

CONSIDERANT que de ce fait, le réviseur n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité aux dispositions légales et statutaires de la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale;

CONSIDERANT l'analyse des commissaires comme suit :

- la TVA à récupérer s'élève au 31 décembre 2021 à un montant de 9.068,52 €
- les dettes à plus d'un an ont diminué de 13.265,14€ et les dettes à plus d'un échéant dans l'année ont augmenté de 19.709,05€
- la dette communale passe de 321.677,08€ à 325.510,43 €
- une dette de juillet 2021 du club de football "La jeunesse Farciennes" de 1.470,00€ ; une mise en demeure est adressée au président du club en juin 2022.
- La Régie Communale Autonome a acheté du matériel pour le club en 2021 enregistré au compte 616700 frais à refacturer au 31/12/2021 pour un montant de 9.913,15 €. Les factures ont été établies en 2022.

CONSIDERANT les recommandations des commissaires suivantes :

- pour 2021 : utiliser au plus tôt le puits artésien afin de limiter la consommation d'eau des terrains de football
- pour 2022 : ne pas attendre plus de six mois avant d'adresser une mise en demeure pour défaut de paiement;

CONSIDERANT l'analyse des documents par le service des finances communales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'administration du 31 mai 2022 approuvant à l'unanimité le compte 2021 aux résultats suivants :

BILAN			
	2021	2020	<> 2020 2021
ACTIF			
Actis immobilisés	371.019,11 €	396.202,83 €	-25.183,72 €
Actifs circulants	227.011,42 €	185.560,06 €	41.451,36 €
TOTAL DE L ACTIF	598.030,53 €	581.762,89 €	16.267,64 €
PASSIF			
Capitaux propres	12.861,11 €	6.132,29 €	6.728,82 €
Résultat non approprié	2.974,59 €	0,00 €	2.974,59 €
Provisions et impôts différés	22.775,75 €	22.775,75 €	0,00 €
Dettes	559.419,08 €	552.854,85 €	6.564,23 €
TOTAL DU PASSIF	598.030,53 €	581.762,89 €	16.267,64 €

COMPTE DE RÉSULTATS			
	2021	2020	<> 2020 2021

<i>I. Ventes et prestations</i>	346.582,59 €	326.097,01 €	20.485,58 €
<i>II. Coût des ventes et des prestations</i>	359.169,13 €	403.096,53 €	-43.927,40 €
III. Bénéfice /Perte d'exploitation	-12.586,54 €	-76.999,52 €	64.412,98 €
<i>IV. Produits financiers</i>	16.884,40 €	16.884,69 €	-0,29 €
<i>V. Charges financières</i>	1.323,27 €	951,05 €	372,22 €
VI. Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	2.974,59 €	-61.065,88 €	64.040,47 €
IX. BENEFICE/PERTE DE L EXERCICE	2.974,59 €	-61.065,88 €	64.040,47 €
XI. Bénéfice/ Perte de l'exercice à affecter	2.974,59 €	-61.065,88 €	64.040,47

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE PRENDRE ACTE des rapports du collège des commissaires et du Réviseur d'entreprise

Article 2 :

1) D'APPROUVER définitivement le compte 2021 de la Régie Communale Autonome aux résultats suivants :

	2021	2020
total bilan	598.030,53 €	581.762,89 €
résultat de l'exercice propre	2.974,59 €	-61.065,88 €
résultat reporté cumulé	-338.145,66€	-341.120,25€

2) DE DONNER décharge aux Administrateurs et aux Commissaires

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

27. CPAS.- 1er AJUSTEMENT DU BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" et son article 88 ;

VU le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

CONSIDERANT que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

CONSIDERANT la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022; délibération réceptionnée par les services communaux en date du 02 juin 2022 avec toutes les pièces justificatives utiles;

CONSIDERANT que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation vient à échéance le 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2022, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

CONSIDERANT que l'intervention communale initialement fixée au montant de 2.533.524,68 € pour équilibrer le budget 2022 n'est pas modifiée;

CONSIDERANT que le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.062.766,26 €	9.062.766,26 €	
Augmentation	639.079,93 €	783.865,55 €	-144.785,62 €
Diminution	69.734,12 €	214.519,74 €	144.785,62 €
Résultat	9.632.112,07 €	9.632.112,07 €	

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
solde Budget Initial / M.B. précédente	32.000,00 €	32.000,00 €	
Augmentation	12.166,76 €	12.166,76 €	0,00 €
Diminution			
Résultat	44.166,76 €	44.166,76 €	

Tableau récapitulatif	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	9.438.289,84 €	35.160,00 €
Dépenses totales exercice propre	9.425.300,26 €	35.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	12.989,58 €	160,00 €
Recettes exercices antérieurs	193.822,23 €	5.513,98 €
Dépenses exercices antérieurs	204.154,17 €	2.657,64 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.492,78 €
Prélèvements en dépenses	2.657,64 €	6.509,12 €
Recettes globales	9.632.112,07 €	44.166,76 €
Dépenses globales	9.632.112,07 €	44.166,76 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

CONSIDERANT que le rapport a été soumis à l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 juin 2022;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 2022;

CONSIDERANT que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE

- que le délai imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle administrative d'approbation vient à échéance le 12 juillet 2022.
- qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la décision du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2022 arrêtant le 1er ajustement du budget 2022 du C.P.A.S. sera pleinement exécutoire par défaut de décision.

Article 2 : D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.062.766,26 €	9.062.766,26 €	
Augmentation	639.079,93 €	783.865,55 €	-144.785,62 €
Diminution	69.734,12 €	214.519,74 €	144.785,62 €
Résultat	9.632.112,07 €	9.632.112,07 €	

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
solde Budget Initial / M.B. précédente	32.000,00 €	32.000,00 €	
Augmentation	12.166,76 €	12.166,76 €	0,00 €
Diminution			
Résultat	44.166,76 €	44.166,76 €	

Tableau récapitulatif	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	9.438.289,84 €	35.160,00 €
Dépenses totales exercice propre	9.425.300,26 €	35.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	12.989,58 €	160,00 €
Recettes exercices antérieurs	193.822,23 €	5.513,98 €
Dépenses exercices antérieurs	204.154,17 €	2.657,64 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.492,78 €
Prélèvements en dépenses	2.657,64 €	6.509,12 €
Recettes globales	9.632.112,07 €	44.166,76 €
Dépenses globales	9.632.112,07 €	44.166,76 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

28. REGIE COMMUNALE AUTONOME DE FARCIENNES.- DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 désignant Monsieur François FIVEZ, non Conseiller communal, en qualité d'Administrateur à la Régie Communale Autonome Farciennoise;

CONSIDERANT la correspondance de Monsieur François FIVEZ, datée du 18 mai 2022, par laquelle il informe Monsieur le Président de la RCA, Ozcan NIZAM, de son souhait de démissionner de son poste d'administrateur de la RCA et ce, dès ce jour;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la démission de Monsieur François FIVEZ en qualité d'administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur François FIVEZ de son poste d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

Article 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- à Monsieur Ozcan NIZAM, Président de la RCA.

29. REGIE COMMUNALE AUTONOME DE FARCIENNES.- DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR (H/F).- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 désignant Monsieur François FIVEZ, non Conseiller communal, en qualité d'Administrateur à la Régie Communale Autonome Farciennoise;

VU la délibération du présent Conseil communal prenant acte de la démission de Monsieur François FIVEZ de son poste d'administrateur de la RCA à partir du 18 mai 2022;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

CONSIDERANT que Monsieur André LEGRAIN, non Conseiller communal, domicilié à Farciennes, est présenté comme candidat ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant susdit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur LEGRAIN obtient 12 oui ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur André LEGRAIN en qualité de représentant de la Commune de Farciennes au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné de remettre, après chaque réunion à laquelle il est convié, un rapport rédigé par ses soins à l'Administration communale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- à Monsieur Ozcan NIZAM, Président de la RCA.

30. INTERCOMMUNALE CENEO – SOCIETE COOPERATIVE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui a eu lieu le 23 juin 2022 dans les locaux d'IGRECTEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1532-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, une séance publique du Conseil d'administration de CENEO s'est tenue le 23 juin à 18 heures 30 au sein du bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI .

CONSIDERANT qu'il convient d'informer le Conseil communal de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO qui aura lieu le 23 juin 2022, repris ci-dessous :

- 1.Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- 2.Comptes annuels consolidés arrêts au 31 décembre 2021 - Approbation ;
- 3.Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
- 4.Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
- 5.Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- 6.Nominations statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2022, tels que repris ci-dessous, de CENEO.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à CENEO

31. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale IGRETEC ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC qui s'est tenue le 28 juin 2022 à 18H00 dans les locaux d'IGRECTEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1532-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, une séance publique du Conseil d'administration de d'IGRETEC s'est tenue le 28 juin à 18 heures 30 au sein du Bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'informer le Conseil communal de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC, repris ci-dessous :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2022, tels que repris ci-dessus, d'IGRETEC.

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'IGRETEC ;
- A L'Intercommunale IGRETEC, pour le 21 juin 2022 au plus tard, Madame BAYONNET Isabelle.
- Au Ministre des Pouvoir Locaux.

32. HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que le Holding Communal S.A. a organisé une Assemblée générale ordinaire le mercredi 29 juin 2022, à 14h00, dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 29 juin 2022 ;

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021,
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs,
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021,
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire,
6. Vote sur la nomination d'un commissaire,
7. Questions.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 29 juin 2022, tels que repris ci-dessus, de la Holding communal SA :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021,
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs,
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021,
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire,
6. Vote sur la nomination d'un commissaire,
7. Questions.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur CECERE, délégué à l'AG ;
- A la Holding communal S.A.

33. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de l'ISPPC, du 30 juin 2022 à 17h00, qui se tiendra dans l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N°706, 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2021 – Présentation des rapports (L1523-17 §2 et L6421-1) – Approbation. ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire - réviseur ;
5. Scission partielle ISPPC/AIHSN – Information ;
6. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2022, tels que repris ci-dessous, de l'ISPPC :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2021 – Présentation des rapports (L1523-17 §2 et L6421-1) – Approbation. ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire - réviseur ;

5. Scission partielle ISPPC/AIHSN – Information ;
6. Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à l'ISPPC.

34. SAMBRE & BIESME.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de Sambre & Biesme SCRL, du 16 juin 2022 à 19h00, qui a eu lieu rue Chaudron, 38 à 6250 Aiseau-Presles ;

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2021 ;
3. Affectation des résultats ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire réviseur ;
6. Nominations statutaires – Pour décision ;
7. Rapport de rémunération – Pour décision ;
8. Désignation du réviseur d'entreprise – Pour décision.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2022, tels que repris ci-dessous, de Sambre & Biesme SCRL :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2021 ;
3. Affectation des résultats ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire réviseur ;
6. Nominations statutaires – Pour décision ;
7. Rapport de rémunération – Pour décision ;
8. Désignation du réviseur d'entreprise – Pour décision.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambre & Biesme SCRL, Rue du Roton, 4 – 6240 FARCIENNES.

35. SAMBRAQUA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de Sambr'Aqua, du 29 juin 2022 à 18h00, qui a eu lieu rue de La Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES ;

1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31.12.2021 ;
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points qui ont été abordés lors de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022, tels que repris ci-dessous, de Sambr'Aqua :

1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31.12.2021 ;
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambr'Aqua, Rue de la Liberté, 40 – 6240 FARCIENNES.

36. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à L'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal – au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDERANT que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS, repris ci-dessous :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
 1. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
 2. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
 3. Nominations statutaires ;
 4. Actualisation de l'annexe 1 de statuts – Liste des associés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2022, tels que repris ci-dessous, d'ORES Assets.

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
 5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
 6. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
 7. Nominations statutaires ;
 8. Actualisation de l'annexe 1 de statuts – Liste des associés ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'ORES Assets ;
- A L'Intercommunale ORES .

Par le Conseil,
Le Directeur général,

Jerry JOACHIM

L'Echevin délégué,

Patrick LEFEVRE